

**ARRETE N° 2021-2362**

portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre V, section I, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1<sup>er</sup> et II du code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son articles 7 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil départemental de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis est présidé par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou du département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Emmanuel Constant, vice-président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont qualité de vice-présidents.

**Article 2 :** Outre les présidents et vice-présidents, le conseil départemental de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis comprend :

**A- Dix membres représentant les communes, le département et la région**

- quatre maires

Titulaire	Suppléant
Quentin Gesell ( Dugny)	Christian Demuynck (Neuilly-Plaisance)
Aude Lagarde (Drancy)	Jean-Paul Fauconnet (Rosny-sous-Bois)
Jean-Michel Bluteau (Villemomble)	François Dechy (Romainville)
Martine Valleton (Villepinte)	Pierre-Yves Martin (Livry-Gargan)

- cinq conseillers départementaux

Titulaire	Suppléant
Rolin Cranoly	Silvia Capanema
Elodie Girardet	Hamid Chabani
Emilie Lecroq	Oriane Filhol
Séverine Maroun	Karine Franclet
Zaïnaba Said-Anzum	Mathieu Monot

- un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Murielle Bourreau	Geoffrey Carvalhinho

**B- Dix membres représentant les agents titulaires de l'État**

- quatre au titre de la F.S.U 93

Titulaire	Suppléant
Karim Bacha	Benoît Del Torchio
Marie-Hélène Plard	Géraldine Cabut
Martine Clodore	Grégory Thuizat
Catherine Da Silva	Khamta Ryam

- **trois au titre de la FNEC-FP-FO**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
René-Emmanuel Adélaïde	Carima Boutadjine
Clémence Gardent Favier	Saad Zouitene
Jean-Marc Burtscher	Arnaud Albarède

- **un au titre de l'UNSA Éducation 93**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Dominique Di Ponio	David Giri

- **un au titre de Sud Éducation 93**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Sabine Duran	Mathilde Verschaeve.

- **un au titre de la CGT Educ'Action 93**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Basile Ackermann	Laurence Barre

**C- Dix représentants des usagers**

- **sept parents d'élèves au titre de la FCPE**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Denis Le Meur	Philippe Pautre
Isabelle Lacroix	Anne Pieter
Arnaud Blanc	Wilfried Serisier
Lidia Sodiant	Alixé Rivière
Julien Neyer	Hamid Ouidir
Layla Ahelmarani	Marie Pierre Agnes
Thomas Nicolas	Hélène Moreno

- **un représentant des associations complémentaires (Fédération des œuvres laïques)**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Robert Turgis	Abdelkrim Daoud

- **une personnalité nommée par le préfet, en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Édouard de Pengilly	

- une personnalité nommée par le Président du Conseil départemental, en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaire	Suppléant
Michel Tavet	

En outre siège à titre consultatif un délégué départemental de l'Éducation nationale

Titulaire	Suppléant
Jean-Marc Minetto	Régine Gérard Anghélidi

En outre, peuvent être invités à assister aux séances

- un représentant de la Fédération PEEP

Titulaire	Suppléant
Anne-Sophie Lapotre	

- un représentant l'UNAAPE

Titulaire	Suppléant
Nathalie Pereira	

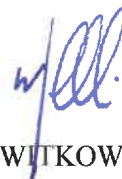
**Article 3:** la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de 3 ans.

**Article 4 :** le secrétariat du conseil départemental de l'Éducation nationale est assuré par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, ou par le conseil départemental.

**Article 5 :** La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 23 SEP. 2021

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI